

REPUBLIQUE



FRANCAISE

REGLEMENT DU CIMETIERE DE LA VILLE DE SAINT THIBAUT DES VIGNES

Sommaire

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	2
TITRE II : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES	3
TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS	4
Chapitre 1 - Dispositions communes	4
Chapitre 2 - Inhumations en terrain commun	5
TITRE IV : CONCESSIONS	5
TITRE V : MESURES APPLICABLES DANS LE SUIVI DES CONSTRUCTIONS	7
Chapitre 1 – Caveaux et Monuments.....	7
Chapitre 2 – Obligations applicables aux entrepreneurs	8
TITRE VI : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	9
TITRE VII : CAVEAU PROVISOIRE	9

Nous, Maire de la Ville de SAINT THIBAULT DES VIGNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants.

VU la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

VU le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.

VU le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-067 du 24 septembre 2020

ARRETONS :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Désignation du cimetière

Le cimetière sis, Chemin rural 27 rue des Foures est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de Saint Thibault des Vignes.

Le cimetière est un espace neutre, laïque et ne revêt aucun caractère confessionnel. Il n'existe et il ne peut être établie aucune division par culte, ni aucune classification ou séparation quelconque.

Article 2 - Droit à inhumation

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès
- 4) aux Français établis hors de France et qui sont inscrits sur les listes électorales.

Article 3 – Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives aux inhumations en terrains concédés.

Article 4 - Choix des emplacements

Le cimetière de la commune de Saint Thibault des Vignes est destiné en priorité à l'inhumation des personnes en relevant. Cependant, dans tous les cas, le choix dans le cimetière sera fonction de la disponibilité du terrain.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 5 - Aménagement général du cimetière

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service du cimetière. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 6 – Aménagement intérieur du cimetière

Le cimetière est divisé en allée. Chaque parcelle a un numéro d'identification.

La localisation des sépultures est définie sur le plan détenu en mairie par une référence désignant chaque emplacement

Article 7 – Tenue des registres

Des registres et des fichiers (inhumations – exhumations) sont tenus par le service du cimetière de la mairie , mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

TITRE II : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 8 – Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière sera ouvert au public :

- du 1^{er} octobre au 31 mars de 8 h 00 à 19 h 00
- du 1^{er} avril au 30 septembre de 8 h 00 à 20 h 00
- Dimanche et jours fériés : ouverture de 10 h 00 à 20 h 00

Article 9 – Accès au cimetière : tenue et comportement du public

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants non accompagnés,
- aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10 – Mesures d'interdiction

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs intérieurs et extérieurs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelconque des sépultures,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.
- tout démarchage, publicité, quête et collecte à l'intérieur ou aux portes du cimetière
- de stationner devant les portes du cimetière

Article 11 – Dégradations

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles à l'intérieur du cimetière ainsi que des dégradations causées par des actes de vandalisme, des intempéries ou des catastrophes naturelles

Article 12 – Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, scooters,...) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Article 13 – Plantations

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites (1m maximum). Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou

abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Il est interdit aux familles et concessionnaires d'utiliser des pesticides chimiques sur leur concession et aux abords.

Article 14 – Entretien des sépultures

Les terrains sont entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Chapitre 1 - Dispositions communes

Article 15 – Demande préalable à l'inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R.645-6 du Code pénal.

Les inhumations auront lieu du lundi au vendredi de 9h à 17h et le samedi de 9h à 12h.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu les samedis après-midi, les dimanches et les jours fériés ainsi que la nuit.

Elles pourront être autorisées en dehors des périodes ci-dessus sur autorisation du Maire ou de l'autorité compétente dans des circonstances exceptionnelles.

Ouverture et creusement d'un emplacement

Tout creusement d'une fosse en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastingage pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Par mesure de sécurité, la sépulture devra être couverte jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Choix de l'entreprise funéraire

Les familles ont le libre choix entre les entreprises habilitées à l'organisation des obsèques, aux travaux de creusement, d'ouverture de fosse ou de caveau, mise en place d'urnes cinéraires, inhumation et exhumation, construction ou réfection des caveaux ou monuments. L'entreprise devra obligatoirement se faire connaître des services municipaux avant toute intervention.

Lorsqu'il y a lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avise immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail. Les entrepreneurs doivent procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt la descente du corps effectuée.

Article 16 – Délais à respecter

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier d'Etat Civil.

Article 17 - Fosses destinées à recevoir les inhumations

Un terrain de 2m de longueur et de 1m50 de largeur sera affecté à chaque emplacement.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur de 1,45 m et une longueur de 2m. Leur profondeur sera de 1,50m au-dessous du sol. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m afin qu'un mètre recouvre le dernier cercueil.

Article 18 – Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 50cm au moins sur les côtés et de 50cm à la tête et aux pieds.

Article 19 – Cas particulier

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la ré-affectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Chapitre 2 - Inhumations en terrain commun

Article 20 – Dispositions générales

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable (la commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes).

Article 21 – Reprises : délais

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 15 ans ne soit écoulé depuis l'inhumation.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Article 22 – Reprises : déplacement des objets funéraires

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les signes funéraires non réclamés un an et un jour après la décision de reprise seront détruits.

Article 23 – Exhumations suite à reprise

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

TITRE IV : CONCESSIONS

Article 24 – Types de concessions

Des terrains pour sépultures particulières de 2m de longueur sur 1,50m de largeur pourront être concédés pour une durée de : 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Article 25 – Acquisition des concessions

Les concessions sont délivrées lors de la survenance d'un décès ou au regard de la disponibilité des concessions existantes.

A cet effet, lorsque le nombre de concessions libres est inférieur ou égal à 5% de la capacité des emplacements du cimetière, les concessions ne peuvent être délivrées par avance et ce dans un souci de bonne gestion.

Un même concessionnaire peut se voir délivrer jusqu'à deux concessions funéraires. Lorsqu'une de ces concessions contiendra le nombre maximum de dépouilles autorisé, le concessionnaire pourra se voir accorder une nouvelle concession sous réserve de la condition liée à la disponibilité des emplacements.

Un refus éventuel de la commune ne pourra donner lieu à aucun recours

Article 26 – Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 27 – Tarification

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 28 – Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayant droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
- une concession familiale au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille ;
- une concession collective au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites de « famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an.

Article 29 – Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 30 – Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans suivant tarif en vigueur au moment du renouvellement. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné.

Article 31 – Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession à la ville ne fera l'objet d'un remboursement.

Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...) et après qu'il ait été procédé à l'exhumation des corps ou urnes inhumés dans la sépulture.

Article 32 – Reprises

Concession perpétuelle

Conformément à l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession.

La procédure prévue par les articles L. 2223-4, R. 2223-13 à R. 2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Concession trentenaire ou cinquantenaire

Au bout de 2 ans s'il est constaté qu'aucun règlement n'a été effectué en vue du renouvellement de la concession (remise du terrain en service que si la dernière inhumation faite par le précédent concessionnaire remonte à plus de cinq ans).

Le maire n'est pas imposé :

- ni de publier un avis de reprise de la concession venue à expiration,
- ni de notifier cette reprise à la famille.

A la suite de la procédure de reprise de concessions perpétuelles ou temporaires, les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les emblèmes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Pour la reprise d'une concession d'une personne dont l'acte de décès mentionne « Mort pour la France » : un délai de cinquante ans est imposé. (Article R2223-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

TITRE V : MESURES APPLICABLES DANS LE SUIVI DES CONSTRUCTIONS

Chapitre 1 – Caveaux et Monuments

Article 33 – Déclaration préalable aux travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. La pose de pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service compétent de la Mairie.

Article 34 – Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 35 – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, année de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera traduite et soumise à autorisation du maire. Le Maire peut s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un insigne ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

Article 36 – Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

Article 37 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Chapitre 2 – Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 38 – Conditions d'exécution et période des travaux

Avant d'être engagée, toute opération de travaux, autre qu'un simple entretien de tombe du cimetière, doit au préalable faire l'objet d'une déclaration écrite déposée par le concessionnaire ou son représentant (famille, opérateur, marbrier) en Mairie.

Les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- les samedis,
- les dimanches et les jours fériés,
- fêtes de la Toussaint (la veille et le jour de la Toussaint)

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières. Les concessionnaires sont tenus d'exécuter à leur frais et dans un délai de 3 mois à compter de la date d'achat de la concession, une semelle, de préférence en ciment, d'une dimension de 0,25 m de large sur le pourtour de l'emplacement.

Les chantiers doivent être constamment sécurisés, laissés propres et en ordre au moment d'une cérémonie et avant la fermeture quotidienne du cimetière.

Article 39 – Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 40 – Sécurisation des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 41 – Protection des sépultures voisines et du public

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soit libres et nets.

Article 42 – Outillages

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

TITRE VI : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 43 – Demandes d'exhumations

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière, ou pour une crémation.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique, ou en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 44 – Exécution des opérations d'exhumations

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les exhumations doivent avoir lieu impérativement avant : 9 heures.

Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

Dans le cadre d'une exhumation à la demande des familles, il incombe à l'opérateur funéraire de procéder lui-même à l'enlèvement et à la destruction des débris de cercueil.

Dans le cadre des exhumations à l'initiative de la commune, le service concerné assure l'élimination des débris de cercueil et autres matériaux.

Article 45 – Dispositions générales

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Si le plus proche parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent, l'opération n'aura pas lieu.

Article 46 – Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

TITRE VII : CAVEAU PROVISOIRE

Article 47 – Conditions d'admissions et durée

Toute admission en caveau provisoire doit faire l'objet d'une autorisation du Maire.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le Maire autorisera dans la limite des disponibilités du caveau provisoire l'admission des corps :

- dont l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une sépulture qui n'est pas encore en état de recevoir immédiatement le corps
- en attente de transport vers un cimetière d'une autre commune

- lors de l'exhumation d'une sépulture pour cause de travaux
La durée du séjour au caveau provisoire ne devra pas excéder le délai de trois mois, sauf autorisation spéciale et exceptionnelle.
L'enlèvement d'un corps placé en caveau provisoire est effectué dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.
A l'expiration d'une occupation du caveau provisoire jugée abusive par la Collectivité Territoriale, la famille sera avisée par lettre recommandée afin de faire procéder à l'exhumation.

Le présent règlement entrera en vigueur le : 16 novembre 2020
Il abroge le précédent règlement.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
Le Service du Cimetière,
Les Services Techniques
Seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Saint-Thibault-des-Vignes, le 16 novembre 2020

Le Maire,



Sinclair VOURIOT
Conseiller Départemental